

**DECISION N°2019-D0034/ARCOP/ORD**

Poursuite contre l'Etablissement BOUGOUMA Boukaré et Frères et son gérant Monsieur Boukaré BOUGOUMA, pour production de documents non authentiques (agrément technique de type LP ou R) dans le cadre de la demande de prix n°2019-002/MATDC/GVTO/SG pour la réalisation des travaux de trois cent quatre-vingt (380) latrines familiales semi-finies au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *dénonciation de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREA-CEN) relativement à demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et de Messieurs A. Salomon BIAOU, Adama BOUGMA, Boukaré BOUGMA, Issaka BOUGMA, Me Désiré SEBOGO, respectivement, technicien en bâtiment, conducteur des travaux, gérant, représentant et avocat-conseil de l'Etablissement BOUGOUMA Boukaré et Frères (E.B.B.F) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la demande de prix n°2019-002/MATDC/GVTO/SG pour la réalisation des travaux de trois cent quatre-vingt (380) latrines familiales semi-finies au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Etablissement BOUGOUMA Boukaré et Frères et son gérant Monsieur Boukaré BOUGOUMA, pour production de documents non authentiques (agrément technique de type LP ou R) dans le cadre de la demande de prix n°2019-002/MATDC/GVTO/SG pour la réalisation des travaux de trois cent quatre-vingt (380) latrines familiales semi-finies au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREA-CEN) a lancé la demande de prix n°2019-002/MATDC/GVTO/SG pour la réalisation des travaux de trois cent quatre-vingt (380) latrines familiales semi-finies au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre ;

l'Etablissement BOUGOUMA Boukaré et Frères a participé à cette procédure et a produit un agrément technique de type LP ou R jugé non authentique par la CRAM ;

**sur la discussion,**

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

*-( ) ;*

*-fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;*

considérant qu'il est reproché à l'Etablissement BOUGOUMA Boukaré et Frères d'avoir fourni un agrément technique de type LP ou R non authentique dans le cadre de la demande de prix n°2019-002/MATDC/GVTO/SG pour la réalisation des travaux de trois cent quatre-vingt (380) latrines familiales semi-finies au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre ;

considérant que l'Etablissement BOUGOUMA Boukaré et Frères reconnaît les faits et soutient que l'offre a été élaborée par un externe à l'entreprise ;

considérant que l'ORD a noté, après avoir entendu les représentants de l'entreprise et vérifié les documents versés au dossier, que l'agrément contenu dans l'offre de l'Etablissement BOUGOUMA Boukaré et Frères a été effectivement manipulé à l'effet de l'insérer dans ledit arrêté et faire de lui titulaire d'un agrément LP ; que les faits reprochés à l'Etablissement BOUGOUMA Boukaré et Frères et son représentant sont avérés et engagent en conséquence leur responsabilité disciplinaire ;

que dès lors, il y a lieu de sanctionner cette faute disciplinaire commise par l'Etablissement BOUGOUMA Boukaré et Frères et son gérant ;

**DECIDE :**

**-que l'Etablissement BOUGOUMA Boukaré et Frères (EBBF) et son gérant Monsieur Boukaré BOUGOUMA, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2019-002/MATDC/GVTO/SG pour la réalisation des travaux de trois cent quatre-vingt (380) latrines familiales semi-finies au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Centre ;**

**-que l'Etablissement BOUGOUMA Boukaré et Frères (EBBF) et son gérant sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*